



Commune de PÉCHAUDIER
8, Place de la Mairie – 81470 PÉCHAUDIER
Tél. : 05 63 75 72 05 – Mail : pechaudier@orange.fr

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La Commune de Péchaudier a été sollicitée par un opérateur économique pour l'occupation du domaine public, en vue de l'installation et de l'exploitation en vente totale d'une centrale photovoltaïque. Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et de permettre à tout tiers, souhaitant également bénéficier de la même mise à disposition du domaine public communal en vue de la réalisation d'un projet similaire de se manifester, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les tiers souhaitant se manifester devront solliciter la Commune de Péchaudier pour obtenir un règlement de sélection sur la base duquel ils pourront rendre leur proposition.

Si aucune proposition supplémentaire n'est remise avant la date limite de réception des propositions mentionnée dans le règlement de sélection, la Commune de Péchaudier attribuera à cet opérateur économique une convention d'occupation temporaire selon les principales caractéristiques précisées ci-dessous.

Si un candidat supplémentaire se manifeste et remet une proposition complète avant la date limite de réception des propositions, la Commune de Péchaudier analysera les propositions et attribuera la convention d'occupation temporaire au candidat ayant présenté la proposition la plus pertinente au regard des critères de jugement des propositions définis dans le règlement de sélection.

Avis publié le	30/04/2024
Durée de la publicité	15 jours
Date et heure limite de remise des propositions	Le jeudi 22 mai 2024 minuit
PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU TITRE D'OCCUPATION ENVISAGÉ	
Typologie de titre d'occupation envisagé	Convention d'occupation temporaire du domaine public, en application de l'article 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
Parcelle	ZC 0004
Durée envisagée	La convention sera conclue à compter de sa signature par les parties et pour la durée de vie de la centrale. La convention d'occupation sera établie pour une durée qui sera fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi (article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).
Investissement(s) prévu(s) par le bénéficiaire	Centrale photovoltaïque. A l'échéance de la convention, les biens construits par le bénéficiaire pourront revenir à la personne publique contractante si elle le souhaite.
Activité économique envisagée par le bénéficiaire	Exploitation en vente totale d'une centrale photovoltaïque. Cette occupation du domaine public sera donc consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle et dont le montant et les modalités de paiement seront fixées ultérieurement et ce, conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.